



République française

Département de l'Aude

## COMMUNE D'ANTUGNAC

Séance du 26 mai 2023

---

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Membres en exercice :</b><br>10 | Date de la convocation: 16/05/2023<br><i>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe COMTE</i> |
| <b>Présents : 7</b>                | <b>Présents :</b> Philippe COMTE, Béatrice GAMBUS, Didier SACCO, Christophe SALVAT, Ferdinand HUGEL, Vera BLAGEVA, Carole VERGÉ  |
| <b>Votants: 10</b>                 |  |
| <b>Pour: 10</b>                    | <b>Représentés:</b> Patrice BOUSQUET par Philippe COMTE, Florence FROU par Carole VERGÉ, Aurore HUGEL par Ferdinand HUGEL  |
| <b>Contre: 0</b>                   |  |
| <b>Abstentions: 0</b>              | <b>Excusés:</b><br><b>Absents:</b>   |
|                                    | <b>Secrétaire de séance:</b> Béatrice GAMBUS   |

---

### **Objet: Extension de la centrale photovoltaïque de Caïrac - DE\_2023\_23**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à la construction d'une centrale photovoltaïque à Caïrac par la société NEOEN et suite à la construction d'une unité de stockage de l'énergie électrique produite, la société NEOEN a pour projet de créer une extension de la centrale existante sur une surface d'environ 8 hectares. Cette extension se fera dans le prolongement de la centrale existante.

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L111-1-2-4°,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

CONSIDÉRANT que la commune d'ANTUGNAC n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale opposable aux tiers, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu et est ainsi soumise aux dispositions de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que ces dernières dispositions prévoient qu'"en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (...) 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivées du conseil municipal si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leur modalités



CONSIDÉRANT que le permis de construire de la centrale solaire projeté démontrera, au travers notamment de son étude d'impact et de sa notice paysagère, de l'absence d'atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique (parc, clôture).

CONSIDÉRANT que ce type de construction est incompatible avec le voisinage des zones habitées

CONSIDÉRANT que ce projet n'entraînera pas pour la commune de surcroît de dépenses publiques, mais générera, au contraire, des recettes fiscales

CONSIDÉRANT que ce projet est ainsi de nature à contribuer au développement local en rendant le territoire communal plus attractif, et à offrir des opportunités en termes d'emploi, contribuant ainsi à réaliser, par exemple, de nouveaux équipements publics et à freiner la diminution de la population communale

CONSIDÉRANT, en outre, que le projet de centrale photovoltaïque est parfaitement compatible avec la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le projet présente un intérêt pour la commune

M. le Maire invite le Conseil Municipal à donner son avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

APPROUVE le projet d'extension de la centrale photovoltaïque de Caïrac sur une surface d'environ 8 hectare dans le prolongement de la centrale existante déjà en activité

DÉCLARE que l'implantation du projet d'extension de centrale photovoltaïque de production d'électricité de la société NEOEN est justifiée par l'intérêt de la commune, au sens des dispositions de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,  
Philippe COMTE

Signé

|  |
|--|
| Acte rendu exécutoire<br>après dépôt en Préfecture<br>le ___ / ___ / 20___<br>et publié ou notifié<br>le ___ / ___ / 20___ |
|--|